



PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES

**Arrêté n° DREAL-DBMC-2019-024-002 du 24 janvier 2019  
de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées,  
pour la ZAC Regals à Canet-en-Roussillon**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2, L171-8, L415-3 ;
- Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu la demande présentée par la commune de Canet-en-Roussillon le 12 juin 2018 dans le cadre du projet de ZAC Regals I à Canet-en-Roussillon ;
- Vu le dossier technique relatif à la demande de dérogation aux interdictions concernant les espèces protégées, établi par la société CRBE en date du 14 juin 2018, et joint à la demande de dérogation de la commune de Canet-en-Roussillon ;
- Vu l'avis favorable du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées en date du 1<sup>er</sup> août 2018 ;
- Vu l'avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature, en date du 5 novembre 2018 ;
- Vu la consultation publique réalisée sur le site internet de la DREAL Occitanie du 3 au 18 août 2018 ;

Considérant que la demande de dérogation concerne 9 espèces de faune protégées, et porte sur la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens et la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces espèces ;

Considérant que la ZAC Regals I portée par la commune de Canet-en-Roussillon présente des raisons impérieuses d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique du fait qu'il permet l'augmentation du nombre de logements sociaux dans la commune, laquelle est fortement déficitaire (7,25%) par rapport à l'objectif de la loi SRU de 25 %. En octobre 2015, la ville a été mise sous surveillance parmi 36 communes particulièrement carencées en logement social en France. Le projet permettrait de

contribuer à augmenter le taux de logements sociaux de la commune en le portant à 8,15 %. La ZAC Regals I vise également à construire un EHPAD, dont la commune a besoin en raison du vieillissement de sa population ; considérant enfin, que le projet présente des objectifs de densification urbaine visant à limiter la pression foncière très élevée sur ce territoire ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de ce projet, du fait de son inscription dans les documents de planification SCOT et PLU, des contraintes dues aux risques d'inondation et de protection du littoral d'une grande partie du territoire communal, et enfin du fait de la nécessité d'urbaniser en continuité de l'agglomération existante ;

Considérant les mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts du projet sur les espèces protégées proposées dans le dossier de demande de dérogation, reprises et complétées aux articles suivants ;

Considérant que les compléments de dossiers et engagements fournis par le demandeur concernant les mesures compensatoires en date du 19 octobre 2018 sont de nature à répondre aux réserves attachées à l'avis favorable sous conditions du Conseil National pour la Protection de la Nature et à l'avis de la DREAL ;

Considérant que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

## ARRETE

### **Article 1er :**

#### **Bénéficiaire, nature, période de validité et périmètre concerné par la dérogation**

#### **Identité du demandeur de la dérogation :**

la Commune de Canet-en-Roussillon  
Hôtel de Ville  
Place Saint-Jacques  
66140 Canet-en-Roussillon  
Représentée par M. Bernard DUPONT, Maire  
Tel. : 04 68 86 70 92

#### **Nature de la dérogation :**

Est accordée, aux conditions détaillées ci-après, et sous réserve de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures prescrites dans cet arrêté, une dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées suivantes :

#### **Amphibien (1 espèce) :**

- *Bufo calamita* - Crapaud calamite, destruction de spécimens aux stades adulte, ponte ou juvénile.

#### **Reptiles (5 espèces) :**

- *Malpolon monspessulanus* - Couleuvre de Montpellier,
- *Podarcis liolepis* - Lézard catalan,
- *Psammodromus algirus* - Psammodrome algire,
- *Psammodromus edwardsianus* - Psammodrome d'Edwards,
- *Tarentola mauritanica* - Tarente de Maurétanie.

Pour chacune des 5 espèces de reptiles ci-dessus, la dérogation porte sur la destruction de spécimens, la destruction d'au plus 10,5ha d'habitats de repos et de reproduction, et la perturbation intentionnelle.

#### Oiseaux (2 espèces) :

- *Carduelis cannabina* - Linotte mélodieuse,
- *Galerida cristata* - Cochevis huppé.

Pour chacune des 2 espèces d'oiseaux ci-dessus, la dérogation porte sur la destruction de 6 ha d'habitat de repos et de reproduction .

#### Mammifère (1 espèce) :

- *Erinaceus europaeus* - Hérisson d'Europe, destruction de spécimens, destruction de 11,9ha d'habitat de repos et de reproduction, perturbation intentionnelle.

#### **Période de validité :**

A compter de la date de signature du présent arrêté de dérogation et pendant toute la durée de l'aménagement de la ZAC Regals I, soit une durée de 8 ans, jusqu'en 2026 inclus.

Les mesures de compensation et de suivi sont mises en œuvre pour une durée de 30 ans, à compter de la validation du plan de gestion, en application de l'article 3.

#### **Périmètre concerné par cette dérogation :**

Cette dérogation concerne le périmètre de la ZAC Regals I, réalisée par la commune de Canet-en-Roussillon. Les plans en **annexe 1** donnent la localisation de ce périmètre, d'une surface totale d'environ 11,9 ha d'urbanisation et 2,9ha de parcs, jardins, et bassins de rétention d'eau pluviale.

#### **Engagements du bénéficiaire :**

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect, par le bénéficiaire, des engagements présentés dans son dossier de demande de dérogation (repris en annexe du présent arrêté), précisés ou complétés, le cas échéant, par les prescriptions des articles du présent arrêté.

#### **Article 2 :**

##### **Mesures d'évitement et de réduction**

Afin d'éviter et de réduire au maximum les impacts des travaux sur les espèces de flore et de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, la commune de Canet-en-Roussillon et l'ensemble de ses prestataires engagés dans la ZAC Regals I mettent en œuvre les mesures d'évitement (E) et de réduction (R) d'impacts suivantes, détaillées en **annexe 2**, extraite du dossier de demande de dérogation :

- ME1 – Evitement de massifs et d'alignements arborés,
- MR1 - Planning de réalisation des travaux lourds,
- MR2 – Réalisation du débroussaillage et du défrichage par bandes,
- MR3 – lutte contre le risque de pollution accidentelle,

La mesure ME1 doit permettre le strict évitement de tout impact sur l'alignement d'arbres de haute-tige figurant sur le plan intitulé « mesure d'évitement » en annexe 2, cet alignement doit être mis en défens durant toute la durée du chantier.

En application de la mesure MR1, pour chaque phase d'aménagement de la ZAC Regals I, les travaux de défrichage et décapage des terrains d'emprise du chantier sont autorisés uniquement entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 15 novembre de la même année.

De façon complémentaire, la commune de Canet-en-Roussillon doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires (préventives et curatives) pour que les travaux ne conduisent pas à l'introduction ou l'extension d'espèces exotiques envahissantes.

Un écologue compétent, à la fois sur les aspects naturalistes et pour le suivi de chantier, est désigné par la commune de Canet-en-Roussillon, comme coordinateur environnement, pour assurer la bonne mise en œuvre des mesures ci-dessus. Il a pour mission d'assurer l'application de ces mesures par les prestataires de travaux ou les équipes de la commune de Canet-en-Roussillon, et l'information régulière des services de

police de la nature et des services de l'Etat mentionnés à l'article 10. Il met en particulier en place les mesures suivantes, d'encadrement écologique des travaux :

- **MR4 – encadrement du chantier par un coordinateur environnement.**

La périodicité des contrôles chantiers de l'écologue est au moins hebdomadaire ou plus fréquente en phase de défrichage et décapage des terrains, ainsi qu'après chaque épisode pluvieux significatif.

Les coordonnées de cet écologue sont fournies aux services mentionnés à l'article 10, dès sa désignation par la commune de Canet-en-Roussillon, ainsi que le calendrier prévisible des opérations de chantier, à minima 1 mois avant leur démarrage.

Les mesures d'évitement et de réduction ci-dessus doivent permettre la mise en défens de tous les milieux naturels et espèces protégées non concernés par les emprises de travaux, suivant les cartes **en annexe 1 et en annexe 2**.

La commune de Canet-en-Roussillon prend toutes les mesures nécessaires (balisage robuste, sensibilisation, formation, contrôle) pour s'assurer que les engins de travaux ne stationnent ni ne circulent en dehors de ces emprises et des voies ouvertes à la circulation publique. Les prestataires de travaux et les équipes de l'entreprise doivent être responsabilisés au strict respect des balisages, en particulier par des pénalités dissuasives, incluses dans les marchés établis avec la commune de Canet-en-Roussillon.

### **Article 3 :**

#### **Mesures compensatoires**

Afin de compenser les impacts résiduels des travaux sur les espèces de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, la commune de Canet-en-Roussillon met en œuvre, pour une surface de 12ha, une restauration puis un entretien de milieux naturels favorables aux espèces visées par la dérogation, sur les terrains localisés sur la carte en **annexe 3**. Les mesures de gestion doivent être appliquées pendant une durée de 30 ans à compter de la validation du plan de gestion.

Les compensations sont appliquées sur les parcelles suivantes, dont la commune de Canet-en-Roussillon est propriétaire :

- Commune de Canet-en-Roussillon, Section CA parcelles N°14, 15, 18 et 51 (5,84ha) ;
- Commune de Canet-en-Roussillon, Section AO parcelles N°14, 15, 16, 17, 18, 55 et 194 (6,54ha) ;

Les mesures de gestion appliquées devront comprendre les actions suivantes, détaillées en **annexe 3**, extraite du dossier de demande de dérogation :

- MC1 – ouverture de milieux,
- MC2 – création de 25 pierriers pour la faune,
- MC3 – création de 7 mares,
- MC4 – restauration d'une parcelle anthropisée : nettoyage et décompactage,
- MA1 – Plan de gestion des parcelles compensatoires – suivis naturalistes postérieurs à la réalisation du projet.

Pour la mise en place de ces mesures compensatoires, le Conservatoire d'Espaces Naturels du Languedoc-Roussillon est désigné comme gestionnaire par la commune de Canet-en-Roussillon pour mettre en œuvre la gestion de ces terrains suivant les fiches techniques détaillant les mesures ci-dessus, en **annexe 3**.

Cette gestion visera à apporter une plus-value significative aux populations d'espèces protégées visées par la dérogation.

Pour l'application technique des mesures, un plan de gestion des parcelles compensatoires devra être établi, et soumis à validation suivant les termes de l'article 5, au plus tard le 15 décembre 2019. Il comprendra notamment un état initial naturaliste des terrains compensatoires établi en 2019, à partir de prospections de terrain spécifiques, suivant des méthodes et protocoles de prospection permettant une évaluation fiable des espèces présentes avant restauration. Ces méthodes et protocoles seront mis en œuvre à nouveau après restauration afin d'établir un bilan de l'efficacité de la gestion, pour l'ensemble des groupes d'espèces visées par la présente dérogation. Les méthodes et protocoles de prospection sont soumis pour validation préalable à l'État via la DREAL, au plus tard le 28 février 2019.

La mise en œuvre de la gestion doit être engagée sur le terrain au plus tard un an après l'approbation du plan de gestion par l'État, via la DREAL.

### **Mesure d'accompagnement**

Les parcelles du projet de ZAC non concernées par l'urbanisation, constituant la trame verte indiquée en annexe 3, sur le plan intitulé « schéma synoptique - la trame verte » sont intégrées au plan de gestion des parcelles compensatoires.

Il y est mis en place une gestion cohérente avec celle des parcelles compensatoires, afin qu'elles puissent être favorables au déplacement des espèces protégées visées par la dérogation ou qu'elles puissent y accomplir leur cycle biologique.

### **Article 4 :**

#### **Mesures de suivi**

Les résultats des mesures de compensation (Article 3) font l'objet de mesures de suivi (MS) pour s'assurer de l'efficacité de ces actions pour la conservation et le développement des populations d'espèces protégées visées par la dérogation. **L'annexe 3**, extraite du dossier de demande, précise les objectifs de ces suivis et les méthodes à mettre en œuvre.

Les suivis à réaliser sont :

- suivi flore-habitats,
- suivi oiseaux,
- suivi reptiles,
- suivi des orthoptères.

Ces suivis devront être mis en place suivant un rythme annuel les 5 premières années, soit de 2019 à 2023 puis tous les 3 ans jusqu'au terme de l'engagement des mesures compensatoires en 2049.

Les protocoles détaillés pour ces mesures de suivi seront précisés suivant les objectifs et mesures de gestion mises en place. Ils seront soumis à validation préalable par les services de l'Etat suivant les termes de l'article 5, en fonction des objectifs et mesures décrits dans le plan de gestion prévu à l'article 3 .

#### **Transmission des données et publicité des résultats**

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis sont transmises aux têtes de réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Occitanie, au CBN Méditerranéen de Porquerolles pour la flore, et aux opérateurs des PNA des espèces concernées, suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

La commune de Canet-en-Roussillon doit produire, chaque mois en phase de défrichement, décapage et terrassement, puis une fois par an pour les phases suivantes de travaux, un compte-rendu de la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction prévues dans le cadre de cet arrêté, jusqu'à l'achèvement de l'aménagement de la ZAC. Ce compte-rendu mentionnera les difficultés rencontrées et le cas échéant les mesures correctrices appliquées pour rendre efficace les mesures énoncées. Les modifications pérennes des mesures devront être validées par le service instructeur avant mise en œuvre, suivant les termes de l'article 5.

La commune de Canet-en-Roussillon doit produire, chaque année où est pratiquée une intervention sur les terrains compensatoires, ou qu'un suivi annuel est réalisé, un bilan de la mise en œuvre des mesures prévues dans le cadre de cet arrêté, jusqu'au terme de l'engagement des mesures compensatoires en 2049.

Ce bilan est communiqué aux services de l'Etat listés à l'article 10, via la DREAL qui le communique si besoin au CBN Méditerranéen de Porquerolles, au CNPN et aux opérateurs des PNA des espèces concernées.

Les résultats de ces suivis sont rendus publics, le cas échéant par la DREAL, pour permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieux équivalents.

**Article 5 :**

**Modifications ou adaptations des mesures**

Tous les éléments nécessaires pour préciser les engagements du dossier de demande de dérogation et les prescriptions du présent arrêté sont validés conjointement par la commune de Canet-en-Roussillon et l'Etat. Il en est de même pour toute modification des mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté ainsi que pour les mesures d'accompagnement et de suivi.

**Article 6 :**

**Incidents**

La commune de Canet-en-Roussillon est tenue de déclarer aux services de l'Etat mentionnés à l'article 10, dès qu'elle en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

**Article 7 :**

**Mesures de contrôle et sanctions**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté font l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces agents et ceux des services mentionnés à l'article 10 ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

**Article 8 :**

**Autres accords ou autorisations**

La présente dérogation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la ZAC Regals I sur la commune de Canet-en-Roussillon.

**Article 9 :**

**Droits de recours et informations des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de des Pyrénées-Orientales.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai des deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant le préfet des Pyrénées-Orientales, ou un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique et solidaire – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoïa – 92055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

**Article 10 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité, le commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le

24 JAN. 2019

  
Le Préfet  
Philippe CHOPIN

***ANNEXES :***

**Annexe 1 :** plan des zones concernées par la dérogation (3p)

**Annexe 2 :** description détaillée des mesures d'évitement et de réduction (5p)

**Annexe 3 :** description détaillée des mesures de compensation, d'accompagnement et de suivi (16p)

**Annexe 1 de l'Arrêté n° DREAL-DBMC-2019-024-002 du 24 janvier 2019  
de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées,  
pour la ZAC Regals à Canet-en-Roussillon**

- plan des zones concernées par la dérogation (3p)









**ZAC "LES REGALS I"**  
**DOSSIER DE REALISATION**

**SCHEMA SYNOPTIQUE**  
**LA TRAME VERTE**

Source(s)/Elaboration				Fond(s) de plan			
ARCHI CONCEPT				Cadastre/Orthophotoplan			
Dossier	Emetteur	Phase d'étude	Echelle	Format	Indice		
21068	ARC	REA	1/3000	/	C		
Indice	Date	DESS	VISA	Indice	Date	DESS	VISA
A	06/2013	YF		E			
B	01/2015	YF		F			
C	01/2016	SC		G			
D				H			

**Annexe 2 de l' Arrêté n° DREAL-DBMC-2019-024-002 du 24 janvier 2019  
de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées,  
pour la ZAC Regals à Canet-en-Roussillon**

- description détaillée des mesures d'évitement et de réduction (5p)



100 0 100 200 300 400 m



## 7. MESURES

### 7.1. MESURES D'ÉVITEMENT ME1 : ÉVITEMENT DE MASSIFS ET D'ALIGNEMENTS ARBORES

Le projet évite l'alignement d'arbres (vieux chênes pubescents), les secteurs à proximité de la Llobère et de la RD au Nord. Un espace tampon est ainsi préservé au Sud et au Nord pour préserver les échanges biologiques Ouest/Est.

### 7.2. MESURES DE REDUCTION

#### 7.2.1. MESURE DE REDUCTION MR1 : PLANNING DE REALISATION DES TRAVAUX LOURDS

- **Amphibiens et reptiles**

Afin de limiter le risque de destruction d'individus, il est nécessaire que les travaux lourds correspondant aux phases de débroussaillage et terrassements interviennent hors période de reproduction et de léthargie hivernale. Pour les reptiles et amphibiens, la léthargie hivernale s'étend de **mi-novembre à février**. Pour les amphibiens, il faut également éviter la période de **mars à mai** (reproduction, ponte, développement des larves). Pour les reptiles, il conviendra d'éviter la période allant **d'avril à fin août**, qui permet aux juvéniles d'éclore et de s'émanciper.

Cette mesure permet de diminuer significativement l'impact sur le nombre d'individus détruits en permettant leur fuite avant ou après défrichage.

Concernant les amphibiens, cette mesure permet, dans la potentialité où des individus de Crapaud calamite seraient présents au sein de la zone d'étude (dispersion occasionnelle), de permettre également leur fuite vers la Llobère au Sud.

- **Avifaune**

A l'instar des reptiles et amphibiens, afin de limiter le risque de destruction d'individus, il est nécessaire que les travaux lourds correspondant aux phases de débroussaillage et terrassements interviennent à période adéquate. Il s'agit d'éviter les périodes de nidification jusqu'à l'envol des juvéniles. La période sensible pour les oiseaux s'étale de **mi-mars à mi-juillet**.

Un aménagement du calendrier des travaux pour l'avifaune permet de fortement diminuer l'impact des travaux sur l'avifaune qui tient en l'effarouchement et la destruction directe d'individus.

- **Mammifères**

Le respect des périodes de travaux pour l'avifaune et les reptiles sont favorables pour limiter l'impact de destruction d'individus de chiroptères (en période de reproduction).

• **Synthèse**

Le respect des périodes de sensibilité permet d'éviter les impacts les plus lourds en termes de destruction d'individus d'espèces protégées. Les résidus devront être exportés et traités dans les filières spécialisées pour éviter que la faune puisse trouver refuge au sein des amas végétaux/débris.

Le débroussaillage et les travaux de terrassements lourds devront ainsi s'opérer entre **septembre et mi-novembre**. Cette fenêtre peut être allongée en hiver si l'ensemble des travaux de défrichement ont pu être réalisés (impliquant la fuite de l'ensemble de la faune avant la léthargie hivernale).

Ce phasage temporel devra être strictement respecté pour les travaux lourds.

**Les deux tranches du projet devront se conformer à ce calendrier pour le démarrage des travaux lourds.**

☞ Tableau 33 : Calendrier de réalisation des travaux lourds

	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	J	F
Amphibiens	Reproduction									Léthargie		
Reptiles		Reproduction								Léthargie		
Avifaune		Reproduction et élevage des jeunes										
Mammifères	Reproduction											
Conduite des travaux	Continuité des travaux lourds possible si défrichement réalisé entre septembre et novembre						Travaux lourds (défrichement des emprises)			Continuité des travaux lourds possible si défrichement réalisé		

### 7.2.2. MESURE DE REDUCTION MR2 : REALISATION DU DEBROUSSAILLAGE ET DU DEFRIchement PAR BANDES

Afin de faciliter la fuite de la faune terrestre, de limiter les risques de mortalité, un parcours pour les travaux de débroussaillage et de défrichement devra être strictement respecté. Cette mesure sera garantie par la présence d'un écologue.

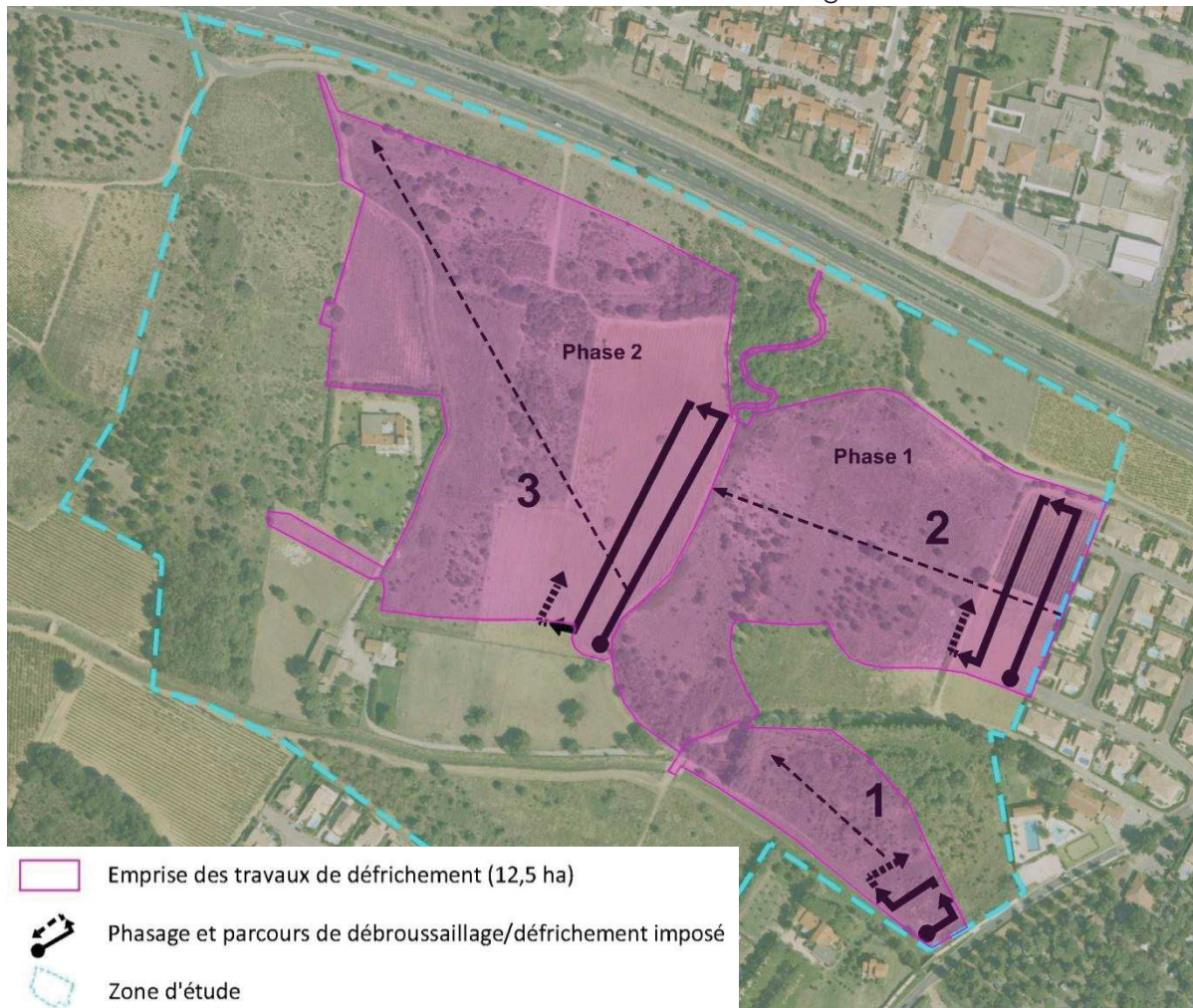
Ce parcours vise à éviter au maximum la destruction d'individus en orientant les individus vers des espaces favorables. En l'occurrence pour le secteur des régals, il s'agit d'encourager la fuite des espèces vers l'Ouest.

Le phasage s'établira comme suit :

- 1. Débroussaillage par bandes avec exportation de la matière végétale (pas de stockage en tas pérenne), nécessaire pour l'accès aux espaces boisés notamment ;
- 2. Tronçonnage des arbres, débitage et exportation du bois ;
- 3. Défrichement des emprises par bandes, puis surfacage (travaux lourds).

Ce parcours est illustré au sein de la figure en page suivante.

☞ Carte 23 : Modalités de réalisation du débroussaillage et du défrichage



### 7.2.3. MESURE DE REDUCTION MR3 : LUTTE CONTRE LE RISQUE DE POLLUTION ACCIDENTELLE

Le projet des Régals se situe aux abords de la Llobère qui réceptionne les eaux de ruissellement et ne doit souffrir d'aucune pollution.

L'évitement de ce type d'accidents passera par plusieurs points :

- Sensibilisation du personnel de chantier ;
- Réalisation du stockage des carburants, ravitaillement des engins en carburant et transvasement des polluants au sein de secteurs identifiés à cet effet et possédant un réservoir de sureté ;
- Ravitaillement proscrit en zone inondable à proximité de la Llobère ;
- Traitement des eaux issues du chantier, pas de rejet direct au sein de la Llobère.

### 7.2.4. MESURE DE REDUCTION MR 4 : ENCADREMENT DU CHANTIER PAR UN COORDINATEUR ENVIRONNEMENT



Un coordinateur environnement sera désigné pour réaliser une maîtrise d'ouvrage déléguée concernant exclusivement le suivi environnemental du chantier.

Le rôle du coordinateur environnement, qui devra être un écologue, sera de sensibiliser le personnel, de veiller à ce que les engins de chantiers ne débordent pas des zones de travaux définies. Concrètement, il s'agira de veiller à ce que les travaux lourds de décapage soient réalisés conformément aux prescriptions, soit au sein des emprises.

Ce suivi fera l'objet de comptes rendus de réunion, de reportages photographiques, qui seront transmis au maître d'ouvrage et à la DREAL-LR par ce dernier.

Compte-tenu du mode opératoire, 5 demi-journées de terrain sont prévues pour chaque phase. La rédaction des rapports circonstanciés peut être estimée à 1 demi-journée. Le projet étant scindé en deux phases, le suivi de chantier est estimé à 3 000 € par phase soit 6 000 €.

### 7.2.5. SYNTHÈSE DES MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION

☞ Tableau 34 : Mesures d'évitement et de réduction

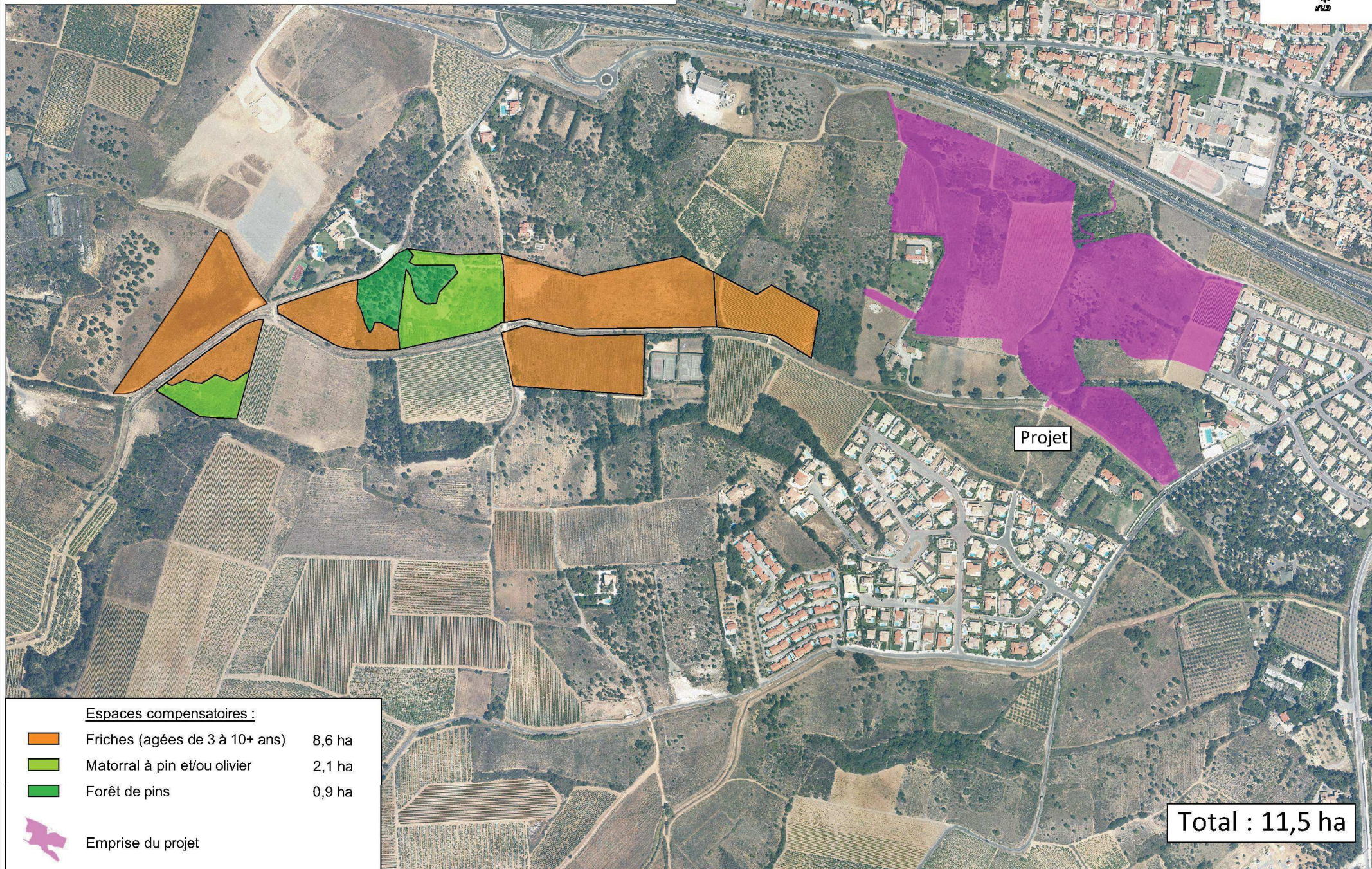
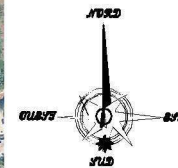
Code	Description
ME1	Évitement de massifs et d'alignements arbores
MR1	Planning de réalisation des travaux lourds
MR2	Réalisation du débroussaillage et du défrichage par bandes
MR3	Lutte contre le risque de pollution accidentelle
MR4	Encadrement du chantier par un écologue

**Annexe 3 de l' Arrêté n° DREAL-DBMC-2019-024-002 du 24 janvier 2019  
de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées,  
pour la ZAC Regals à Canet-en-Roussillon**

- description détaillée des mesures de compensation, d'accompagnement et de suivi (16p)

# PARCELLES COMPENSATOIRES




Réf.: Extrait orthophotoplan - Echelle 1/5 000



Projet

Total : 11,5 ha

Espaces compensatoires :

-  Friches (agées de 3 à 10+ ans) 8,6 ha
-  Matorral à pin et/ou olivier 2,1 ha
-  Forêt de pins 0,9 ha

 Emprise du projet

## 11.4. MESURES DE COMPENSATION

A ce jour, 11,5 ha ont été retenus. Ces parcelles sont la propriété de la commune ou celles de propriétaires privés. La commune a d'ores et déjà signé un partenariat avec le CEN-LR pour identifier d'autres surfaces opportunes au sein du secteur. En cas de blocage, la ville de Canet-en-Roussillon créera une ZAC environnementale pour permettre de garantir l'acquisition des parcelles de compensation ici désignées. **Cette procédure est un engagement ferme de la mairie**, avec établissement d'un dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique pour permettre l'expropriation en dernier recours.

La commune a signé une convention de partenariat avec le CEN L-R et la SPL Sillages le 09/10/2017. Cette convention définit les engagements de la commune et de la SPL Sillages dans la mise en oeuvre des mesures compensatoires et délègue au CEN L-R la réalisation du plan de gestion des parcelles compensatoires ainsi que la gestion opérationnelle pendant les 30 ans des mesures compensatoires.

A ce jour, la commune possède la promesse de vente de la parcelle AO n°14.

↳ Annexe : Promesse unilatérale de vente

### 11.4.1. MESURE MC1 : OUVERTURE DES MILIEUX

- **Milieus ciblés**

L'ensemble des parcelles compensatoires sont concernées par cette mesure.

- **Présentation de la mesure**

- Gyrobroyage

Les parcelles enfrichées apparaissent fermées, peu favorables à la faune excepté sur les lisières le long de la Llobère.

Sur les parcelles retenues, il s'agira de réouvrir les milieux afin d'obtenir des espaces ouverts de solarisation, chasse et transit, absents ou rares aujourd'hui. Ces espaces doivent être ouverts pour être favorables à la fois au Psammodrome d'Edwards et au Psammodrome algire, ainsi qu'aux autres reptiles ainsi qu'aux oiseaux des espaces ouverts appréciant les couvertures herbacées rases.

La pérennité des mesures est assurée car le maître d'ouvrage s'engage à une mise en oeuvre des mesures proposées précédemment sur une durée de 30 ans.

La gestion de la parcelle suivra ce schéma : un débroussaillage annuel automnal les premières années sera mis en oeuvre pour permettre de maintenir la végétation herbacée rase (800 €/ha pour l'arrachage, le broyage et l'élimination par gyrobroyage). La mise en gestion de la parcelle par pastoralisme sera étudié par le CEN en phase d'élaboration du plan de gestion. La contractualisation avec un éleveur possédant du bétail spécialisé dans les espaces arides méditerranéens et de définir un calendrier de pâture vis-à-vis de la flore en place. Le pastoralisme a un coût moindre et un meilleur bénéfice écologique, mais demande la présence d'éleveurs à proximité, notamment.

○ Abattage des pins pignons

Des pinèdes seront abattues sur une surface de 0,9 ha (minimum). Les arbres sont âgés et devront être tronçonnés puis dessouchés. Il y a environ 130 pins d'une section de tronc supérieur à 8-10 cm concernés, les plus gros font 30 cm de section environ. L'ensemble des Pins pignons seront abattus pour éviter la présence de tout arbre semencier sur le secteur. Les rares pins d'Alep pourront être préservés au cas par cas.

○ Arrachage de la vigne

Une parcelle de vigne abandonnée sera arrachée sur 1 ha. L'arrachage sera réalisé à la pelle ou au bulldozer (la parcelle est en cours d'envahissement par l'Herbe de la Pampa, l'engin utilisé devra être dimensionné afin d'en permettre le retrait).

● **Suivi de la mesure**

Les travaux d'ouverture devront être réalisés sous contrôle d'un écologue afin de s'assurer du retrait de la majorité de la terre végétale sous emprise.

Par la suite, un écologue, à partir de n+1, prospectera la parcelle afin d'inventorier la présence éventuelle des psammodromes et leur affinité au site. Cet inventaire pourra être idéalement réalisé d'avril à juin. L'évolution de la strate herbacée et buissonnante de la parcelle sera également un point important à contrôler, vis-à-vis du gyrobroyage.

Le suivi écologique de la mesure consiste à inventorier la faune, notamment les espèces cibles (psammodromes et oiseaux d'espaces ouverts) sur plusieurs années. Les visites feront l'objet d'un compte-rendu circonstancié annuel.

● **Calendrier de réalisation de la mesure**

	N+0	N+1	N+2	N+3	N+5	N+7	N+10	Tous les 3 ans jusqu'à n+30
Abattage des pins pignons	x							
Arrachage de la vigne	x							
Entretien des milieux ouverts par gyrobroyage ou/et pastoralisme	x	x	x	x	x	x	x	x
Suivi de la mesure	x	x	x	x	x	x	x	x

● **Efficacité de la mesure**

La présence de parcelles juxtantes favorables aux psammodromes, ainsi que la lisière arborée en bordure Sud-Est sont des éléments favorables à la colonisation de la parcelle. Cette mesure est nécessaire à la mise en place des mesures MC2 et MC3. La présence de lapins et de micromammifères à proximité permettra à terme de renforcer la capacité d'habitat (création de caches et de galeries) et donc la densité potentielle de reptiles au sein de la parcelle.

● **Cible de la mesure**

La mesure apparaît favorable à l'ensemble de la faune des espaces ouverts, soit parmi les espèces recensées sur les Régals : Le Psammodrome d'Edwards, le Psammodrome algire, la

Couleuvre de Montpellier, le cortège des oiseaux nicheurs, soit le Cochevis huppé et la Linotte mélodieuse. Enfin, la mesure est favorable aux Œdicnèmes criards observés sur les parcelles de compensation (friches au Nord-Ouest), qui profiteront de l'ouverture du milieu.

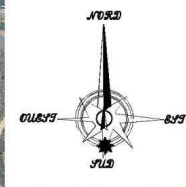
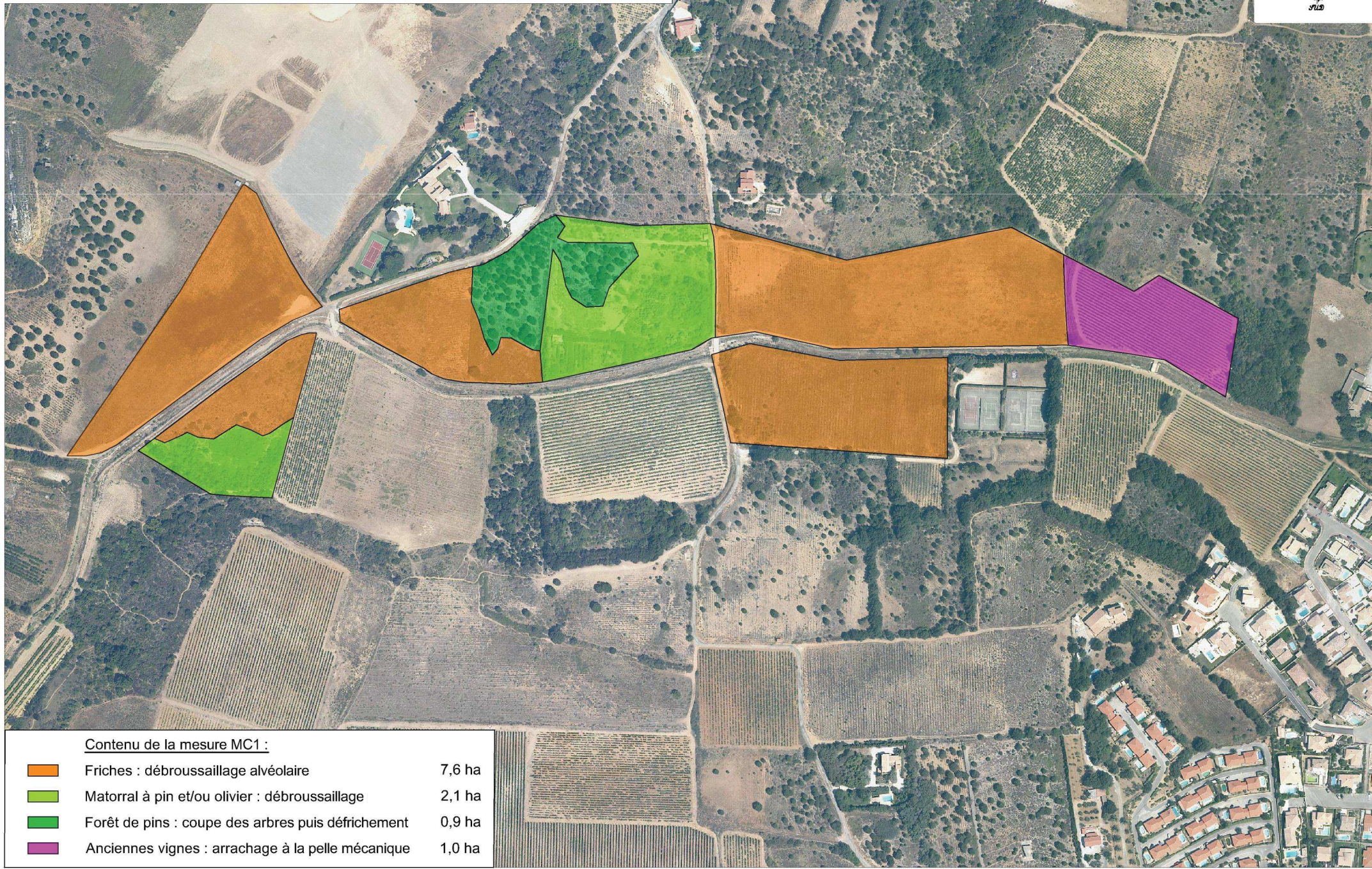
- **Cartographie**

La carte en page suivante présente spatialement les mesures à mener.





☞ Carte 28 : Mesure MC1 au 1/3000<sup>ème</sup>

# MESURE MC1 : OUVERTURE DES MILIEUX

Réf.: Extrait orthophotoplan - Echelle 1/3 000



Contenu de la mesure MC1 :

	Friches : débroussaillage alvéolaire	7,6 ha
	Matorral à pin et/ou olivier : débroussaillage	2,1 ha
	Forêt de pins : coupe des arbres puis défrichement	0,9 ha
	Anciennes vignes : arrachage à la pelle mécanique	1,0 ha

## 11.4.2. MESURE MC2 : CREATION DE PIERRIERS POUR LA FAUNE

- **Milieus ciblés**

L'ensemble des parcelles compensatoires sont retenues pour cette mesure.

- **Espèces cibles de la mesure**

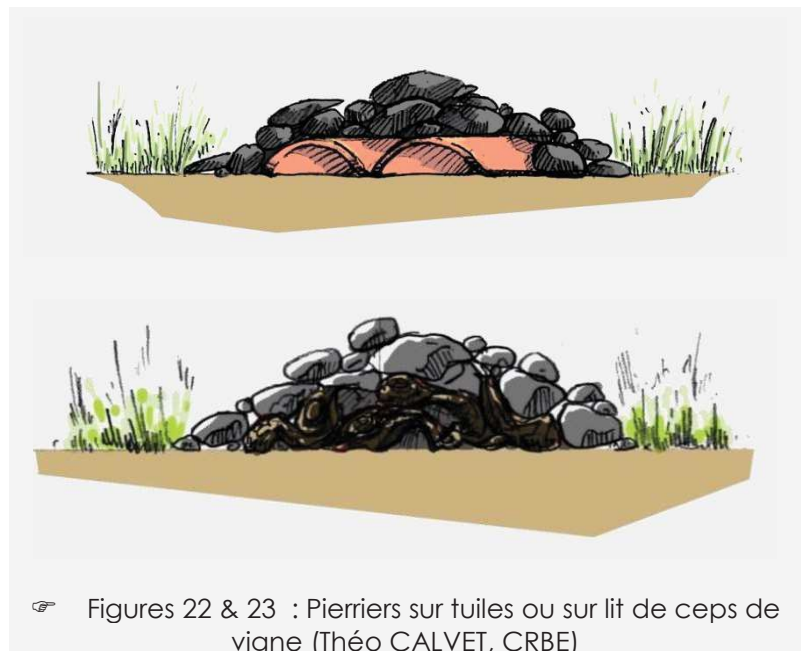
Cette mesure vise l'augmentation de l'habitabilité du site pour les espèces cibles de la demande de dérogation. Les reptiles, comme le Psammodrome algire et le Psammodrome d'Edwards, les amphibiens, soit l'ensemble du cortège herpétologique mais aussi de nombreux oiseaux (Pipit rousseline, Alouette lulu, Traquet oreillard, Linotte mélodieuse, etc.).

Le Lézard ocellé pourrait à terme coloniser le secteur même s'il n'y est pas connu à ce jour. Le secteur ne présentant aucune cache (absence de terriers ou de pierriers), la plus-value apparaît intéressante.

- **Présentation de la mesure**

Il est prévu la réalisation de tas de pierre au droit des espaces ouverts suite à l'ouverture des milieux. Il s'agit d'autant de gîtes potentiels pour l'herpétofaune : les reptiles au sein des pierriers, les amphibiens sous les pierres. Une trentaine de gîtes sont prévus. Pour leur confection, la réutilisation des ceps de vignes après dessouchage de la parcelle compensatoire (cf MC1) à l'Est est une possibilité.

Ces pierriers sont adaptés à la petite faune et seront calibrés pour être favorables aux psammodromes mais également au Lézard ocellé. Pour cette dernière espèce, c'est davantage la multiplicité des caches qui permet de fixer les populations<sup>10</sup>.



Figures 22 & 23 : Pierriers sur tuiles ou sur lit de ceps de vigne (Théo CALVET, CRBE)

<sup>10</sup> Grillet et al., « Rabbit burrows or artificial refuges are a critical habitat component for the threatened lizard, Timon Lepidus (Sauria, Lacertidae) », Biodiversity and Conservation, 2010



- **Suivi de la mesure**

L'efficacité de la mesure sera assurée par la mise en place d'un suivi pluriannuel des reptiles fréquentant les aménagements créés.

- **Calendrier de réalisation de la mesure**

Les travaux de création et d'entretien des gîtes devront être effectués en période hivernale novembre à février inclus.

	N+0	N+1	N+2	N+3	N+5	N+7	N+10	Tous les 3 ans jusqu'à n+30
Création des gîtes	x							
Entretien des gîtes		x	x	x	x	x	x	x

- **Efficacité de la mesure**

La présence d'un cortège de reptiles utilisant les pierriers créés en tant que gîte sont un gage d'efficacité de la mesure. La présence d'oiseaux rupicoles est un plus.

- **Cartographie**

Les mesures MC2 et MC3 sont cartographiées conjointement, cf. chapitre suivant.

### 11.4.3. MESURE MC3 : CREATION DE MARES

- **Milieus ciblés**

L'ensemble des parcelles compensatoires sont retenues pour cette mesure.

- **Espèces cibles de la mesure**

Cette mesure vise l'augmentation de l'habitabilité du site pour les espèces cibles de la demande de dérogation, en leur offrant des points d'eau. Les reptiles, comme le Psammodytes algire et le Psammodytes d'Edwards, mais aussi les amphibiens, soit l'ensemble du cortège herpétologique mais aussi de nombreux oiseaux (Pipit rousseline, Alouette lulu, Traquet oreillard, Linotte mélodieuse, etc.) pourront y trouver des abreuvoirs/sites de ponte.

Le secteur ne présente aucune mare qui soit suffisamment pérenne pour accueillir des pontes, mêmes des amphibiens pionniers comme la Crapaud calamite ou le Discoglosse peint, alors que la Llobère constitue un fossé utilisé pour le transit des amphibiens. Cette mesure constitue ainsi une importante plus-value pour la faune.

- **Présentation de la mesure**

Les mares ont un intérêt reconnu pour l'avifaune et l'herpétofaune, et sont essentielles au cycle de vie des amphibiens. Le secteur des Régals ne présente aucune mare, et les associations de chasseurs posent çà et là des abreuvoirs faune qui sont autant de piège pour les reptiles. La Llobère étant un fossé à sec, l'ensemble de la faune profiterait de la mesure.

Les mares seraient disposées sur l'ensemble des parcelles compensatoires. Une surface de 30 à 50 m<sup>2</sup> sera visée. La profondeur ira jusqu'à 70 cm et de 2 à 5 m de large (pente de 5 à 15 %). Des pentes douces avec marches seront recherchées. Deux mares seront étanchéifiées à l'aide de géomembranes imperméables, deux autres seront compactées avec l'adjonction d'une couche d'argile (10 cm) pour en limiter la perméabilité si besoin en est. Enfin, les deux dernières seront creusées et compactées uniquement. Au total, 5 à 7 mares seront créées. Ces réalisations techniques sont ici proposées et peuvent être adaptées à la marge selon le plan de gestion opérationnel qui sera validé par la DREAL Occitanie.

Les friches étant planes, une zone d'alimentation convexe correspondant à une zone tampon de 5 m de large permettra l'alimentation hydrique de la mare lors des intempéries. Le coût est intégré pour chaque mare. Cette opération est recommandée si aucun point bas n'est identifié au sein des espaces compensatoires.

Le dépôt de galets ou de grosses pierres au sein et en bordure de la mare permettent d'augmenter l'habitabilité pour la faune du système.

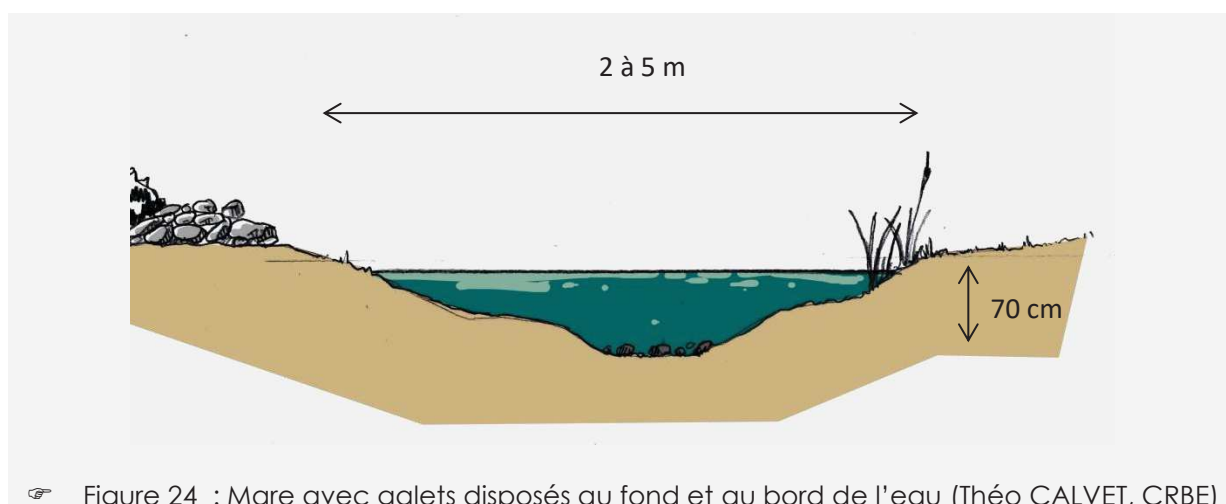


Figure 24 : Mare avec galets disposés au fond et au bord de l'eau (Théo CALVET, CRBE)

- **Suivi de la mesure**

La végétation des mares et les amphibiens seront inventoriés pluriannuellement.

- **Calendrier de réalisation de la mesure**

Les mares seront créées à l'automne si possible avant la période des pluies.

L'entretien sera réalisé tous les 5 ans si nécessaire (curage du fond manuel si comblement par des débris végétaux. Les mares non bâchées et qui seront en assec seront entretenues de fin août à septembre si cela est nécessaire.

- **Efficacité de la mesure**

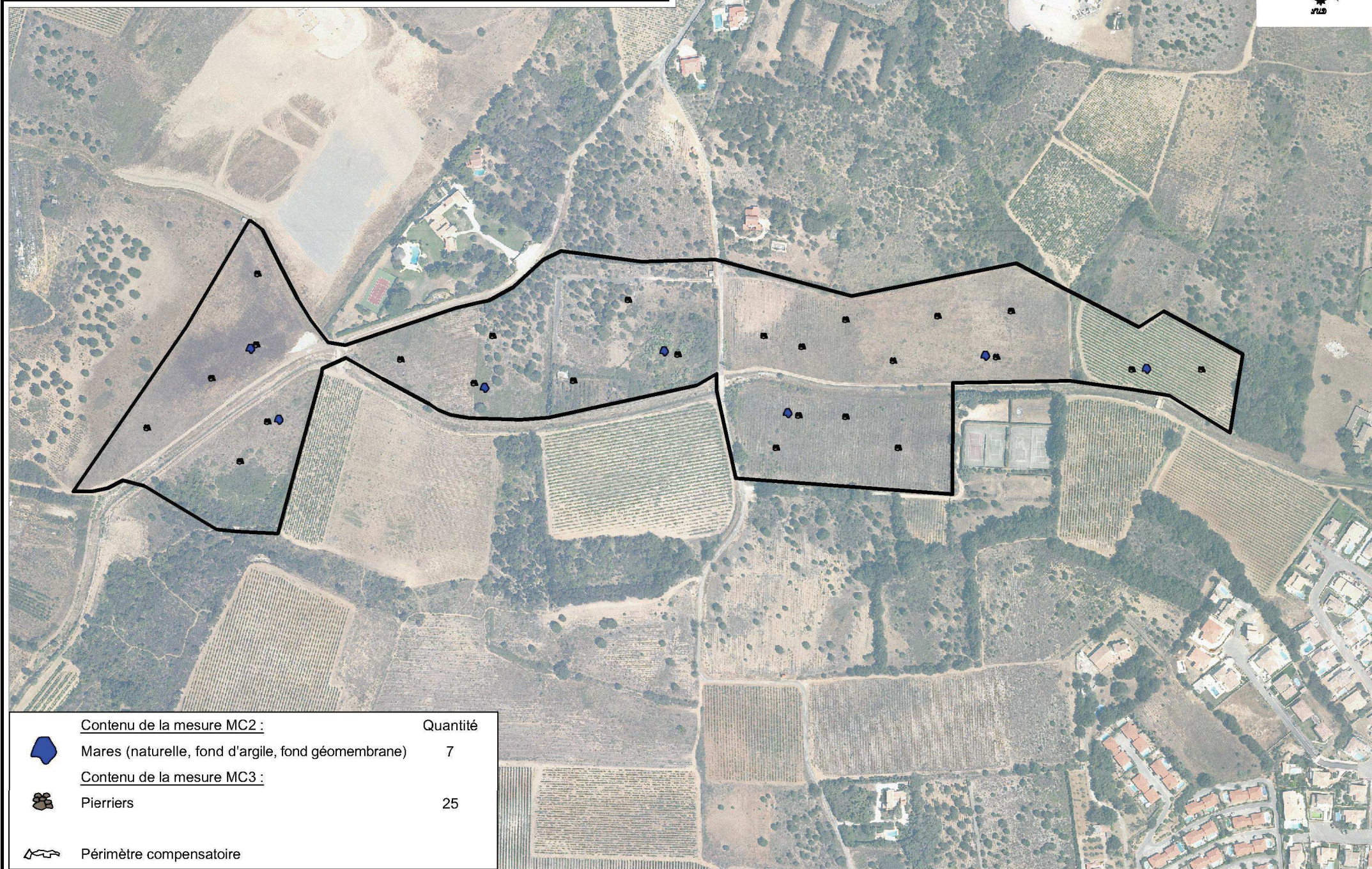
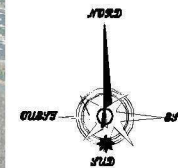
La présence d'un cortège d'amphibiens locaux est un gage de réussite.

- **Cartographie**


La carte en page suivante présente spatialement les mesures à mener. L'emplacement des mares et des pierriers, leur nombre, peuvent varier selon les recommandations du plan de gestion qui sera établi, en accord avec la DREAL Occitanie.

☞ Carte 29 : Mesure MC2 et MC3 au 1/3000<sup>ème</sup>

# MESURES MC2 et 3 : PIERRIERS, MARES



Contenu de la mesure MC2 : Quantité

 Mares (naturelle, fond d'argile, fond géomembrane) 7

Contenu de la mesure MC3 :

 Pierriers 25

 Périimètre compensatoire

#### 11.4.4. MESURE MC4 : RESTAURATION D'UNE PARCELLE ANTHROPISEE : NETTOYAGE ET DECOMPACTAGE

- **Milieux ciblés**

Le milieu concerne exclusivement les parcelles AC17 et AC18.

- **Espèces cibles de la mesure**

Cette mesure vise l'ensemble de la faune, elle permet de supprimer les aménagements anthropiques limitant la connectivité des milieux ou polluant ou limitant l'habitabilité des espaces pour la faune et la flore.

- **Présentation de la mesure**

Une parcelle grillagée (cadastrée AC 17 et AC18) présente deux casots, un chemin stabilisé et un espace jonché de déchets.

Pour rendre cette parcelle favorable à la faune et à la flore et augmenter son habitabilité, il est nécessaire de :

- supprimer le grillage périmétral et déposer son mur bahut (celui-ci étant discontinu : portions absents, portions de mur haut de 2 m) ;
- décompacter le chemin (constitué de concassés type graves de bitume ou GNT<sup>11</sup>) et en exporter les résidus hors site ;
- nettoyer l'espace manuellement à l'aide d'une benne et exporter les déchets hors site au sein des filières spécialisées.
- dessoucher les massifs de Canne de Provence à l'aide d'une pelle mécanique, et les exporter hors site ou les brûler sur place après avoir fait les déclarations réglementaires et obtenu les autorisations. Une fois le dessouchage réalisé, ces excavations pourront être utilement réutilisées comme mares.

Le casot au Sud pourra éventuellement être conservé pour fournir un perchoir aux oiseaux et un habitat pour les reptiles anthropophiles (Tarente, Lézard catalan).



☞ Figure 25 : Parcelle cible de la restauration

<sup>11</sup> Graves Non Traitées

- **Suivi de la mesure**

Ponctuel et immédiat après nettoyage et décompactage, et à n+1 pour constater la bonne reprise de la végétation.

- **Calendrier de réalisation de la mesure**

La mesure peut être idéalement conduite de septembre à novembre.

- **Efficacité de la mesure**

Cette mesure est le prérequis à la réalisation des mesures MC1-2-3 permettant d'augmenter l'habitabilité des parcelles.

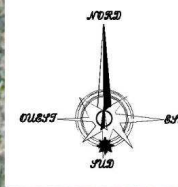
- **Cartographie**

La carte en page suivante présente spatialement les mesures à mener. La parcelle n'étant pas accessible de l'extérieur, l'espace à nettoyer cartographié est un minima qui peut être sous-estimé.






☞ Carte 30 : Mesure MC4 au 1/1000<sup>ème</sup>

# MESURE MC4

Réf.: Extrait orthophotoplan - Echelle 1/1 000



Contenu de la mesure :

	Chemin stabilisé à décompacter et exporter	800 m <sup>2</sup>
	Espace à nettoyer	800 m <sup>2</sup>
	Bâti (cabanisation) à détruire et exporter	200 m <sup>2</sup>
	Peuplements de Canne de Provence à dessoucher	1900 m <sup>2</sup>
	Petit muret périmétral (discontinu) et enceinte grillagée à déposer et exporter	530 ml

## 11.5. MESURE MA1 : PLAN DE GESTION DES PARCELLES COMPENSATOIRES – SUIVIS NATURALISTES POSTERIEURS A LA REALISATION DU PROJET

La mairie de Canet-en-Roussillon a passé une convention avec le CEN L-R le 09/10/2017 pour la réalisation du plan de gestion. Les inventaires initiaux des suivis seront réalisés par différentes structures coordonnées par le CEN L-R : oiseaux, reptiles et amphibiens par le GOR, lépidoptères et orthoptères par l'OPIE L-R et la flore/habitats naturels par le CEN L-R. Ceci dans le but de réaliser un état 0 des parcelles compensatoires et la rédaction d'un plan de gestion desdites parcelles, sur une période de 30 ans. Le CEN-LR a également pour mission la maîtrise d'ouvrage déléguée de la réalisation des mesures dudit plan de gestion sur 30 ans.

### 11.5.1. SUIVIS NATURALISTES

Dans le cadre du suivi des mesures et du plan de gestion, différents inventaires seront conduits pour éditer un état zéro, à partir duquel on pourra moduler les différentes mesures énoncées. Ce suivi sera réalisé chaque année puis de façon quinquennale.

Il sera réalisé par les mêmes équipes de naturalistes pour convenir d'une méthodologie et d'observateurs identiques :

- Suivi flore/habitats (CEN L-R, 4j/an) : Recherche des espèces floristiques patrimoniales précoces et tardives. Cartographie simplifiée des habitats présents sur chaque parcelle.
- Suivi Oiseaux (GOR, 4j/an) : Points d'écoute distants de 200 m. Ces points d'écoute de 20 mn seront réalisés 2 fois au cours du printemps afin de recenser les espèces précoces (avril) et les espèces tardives (fin mai-début juin).
- Suivi Reptiles (GOR, 3j/an) : Transects aléatoires au sein de placettes de 1 ha répartis sur les parcelles, réalisation entre mai et mi-juillet.
- Suivi des Orthoptères (CEN L-R/OPIE<sup>12</sup>, 3j/an) : Etat des lieux et suivi des orthoptères. Les spécialistes de l'OPIE seront mobilisés en fonction de la richesse en espèces des parcelles. Le suivi des orthoptères a ceci d'intéressant qu'il permet à la fois de connaître la fonctionnalité et l'habitabilité d'un milieu. En effet, ils sont de bons indicateurs de l'intégrité d'un écosystème terrestre (PUISSANT, 2002, JAULIN, 2007), nous renseigne sur les changements de pratiques telles que la fauche (JAULIN, 2004) et de façon plus générale sur les changements de la structure de la végétation (BONNET et al., 1997). Leur expertise permettra d'obtenir des informations sur la durée de la ressource alimentaire pour des espèces comme le Lézard ocellé et de nombreux oiseaux, qui sont concernés par cette demande de dérogation.

L'échantillonnage se réalisera dans le cadre du plan de gestion des parcelles compensatoires.

<sup>12</sup> OPIE : Office Pour les Insectes et leur Environnement.



### 11.5.2. PLAN DE GESTION

---

Le plan de gestion fera la synthèse de l'état de lieux naturaliste des parcelles de compensation et détaillera le plan d'action de mise en œuvre des mesures détaillées. Ce plan d'action chiffrera la réalisation de travaux de restauration et d'entretien.

Alimenté annuellement des suivis naturalistes, il pourra moduler la réalisation des mesures dans leur application (correction de l'alimentation des mares ou du nombre de pierriers sur les friches réouvertes, etc.). La remise en place de murets de pierres sèches pourra également être étudiée dans le cas où ceux-ci seraient endommagés, par exemple.

Ce plan de gestion sera proposé pour validation à l'autorité environnementale. Il permettra la consultation des entreprises.

Les protocoles de suivi appliqués lors de l'état initial de 2018 seront strictement reconduits durant les 30 ans de mise en œuvre des mesures compensatoires selon l'échéancier suivant : Années N+1, N+2, N+3, N+4, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25 et N+30. Soit 10 ans de suivi actif.

### 11.5.3. ESTIMATION FINANCIERE GLOBALE DU PLAN DE GESTION ET DU SUIVI DES MESURES

---

**L'estimation financière est arrêtée à la somme maximale HT de 209 000 € HT sur 30 ans.** Pour information, ce budget représente un coût moyen de 6 966 euros par an sur 30 ans. Ce budget ne comprend pas les opérations de gestion de milieu ni le matériel si il nécessaire pour des mesures spécifiques (par exemple pose de gîtes à reptiles).

- ↳ Annexe III : Convention relative à la mise en œuvre des mesures compensatoires aux impacts générés par le projet de la ZAC des Régals)



**ZAC "LES REGALS I"**  
**DOSSIER DE REALISATION**

**SCHEMA SYNOPTIQUE**  
**LA TRAME VERTE**

Source(s)/Elaboration				Fond(s) de plan			
ARCHI CONCEPT				Cadastre/Orthophotoplan			
Dossier	Emetteur	Phase d'étude	Echelle	Format	Indice		
21068	ARC	REA	1/3000	/	C		
Indice	Date	DESS	VISA	Indice	Date	DESS	VISA
A	06/2013	YF		E			
B	01/2015	YF		F			
C	01/2016	SC		G			
D				H			